

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 15/06/98
N° DE DEPOT : 9295
R.C.S. LYON : 399 336 502
N° DE GESTION: 95 B 00078

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT
INGENIERIE

33 RUE DU DR GEORGES LEVY
69200 VENISSIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)

Statuts

Délibération/Acte

STATUTS

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE DIX DECEMBRE**

Maître Philippe FAURE, Notaire associé de la société Civile Professionnelle « Philippe FAURE et Jean-Pierre CHARLES, Notaires associés », société titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire), 3 Rue Jean Blanc, et ayant bureaux annexes à VIVEROLS (Puy de Dôme), USSON EN FOREZ (Loire), et SAINT ANTHEME (Puy de Dôme), soussigné,

A la requête des associés ci-après identifiés

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une société à responsabilité limitée.

ONT COMPARU

1) Monsieur Didier **BALAGUER**, Ingénieur, demeurant à LYON (3^{ème}), 56 Rue du Dauphiné,

Né à NARBONNE (Aude), le 21 Février 1965,

Epoux de Madame Catherine Anne **BALZER**, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FAURE, Notaire associé à SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire), le 21 Décembre 1991 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de HAUTEVILLE LOMPNES (Ain), le 28 Décembre 1991, sans modification depuis.

De nationalité française.

2) Monsieur Robert Pierre **BALAGUER**, Retraité, demeurant à SAINT ETIENNE, 7 Allée des Bergeronnettes,

Né à NARBONNE, le 3 Octobre 1941,

Epoux de Madame Monique Marie **CHOUVET**, avec laquelle il est marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'USSON EN FOREZ (Loire), le 17 Août 1964, sans modification depuis.

De nationalité française.

3) Madame Monique Marie **CHOUVET**, Professeur, demeurant à SAINT ETIENNE, 7 Allée des Bergeronnettes,

Née à USSON EN FOREZ, le 23 Février 1946,

Epouse de Monsieur Robert Pierre **BALAGUER**, avec lequel elle est mariée ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

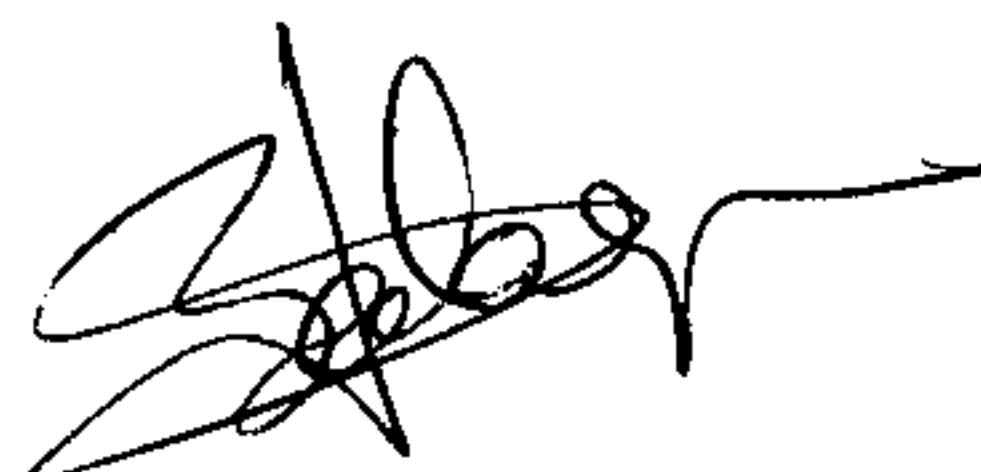
De nationalité française.

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 1995

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 1996

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 1997

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 1998



4°) Monsieur Gérard Louis Antoine **TOURRETTE**, V.R.P., demeurant à OULLINS (Rhône), 10, Avenue de la Californie,
Né à OULLINS, le 16 Juillet 1951,
Epoux de Madame Marie-Claude Emilienne HUCHOT avec laquelle il est marié sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de OULLINS, le 24 Février 1973, sans modification depuis.
De nationalité française.

5°) Monsieur Alain Jean **MERLE**, Technicien en bâtiment, demeurant à MEYZIEU (Rhône), 5 Rue de la Verpillière,
Né à SAINT BONNET LE CHASTEL (Puy de Dôme), le 14 Octobre 1947,
Epoux de Madame Danielle Gilberte Emilie LEDI, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me HENRY, Notaire à LYON, le 10 Novembre 1983, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MEYZIEU, le 26 Novembre 1983, sans modification depuis.
De nationalité française.

6°) Monsieur Fabien **PATOUILLARD**, Agent hospitalier, demeurant à LYON (8ème), 27 Rue Santos Dumont,
Né à OULLINS, le 9 Septembre 1965,
Célibataire majeur.
De nationalité française.

7°) Monsieur Lionel **PATOUILLARD**, Etudiant, demeurant à MEYZIEU, 42 Rue Cavelier de la Salle,
Né à OULLINS, le 9 Décembre 1974,
Célibataire majeur.
De nationalité française.

8°) Monsieur Didier **DELTORT**, Ingénieur, demeurant à COMMUNAY (Rhône), 18 Rue de la source.
Né à RODEZ (Aveyron), le 11 Mars 1964.
Epoux de Madame Catherine CHEZE, avec laquelle il est marié sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA SALVETAT PAYRALES (Aveyron), le 4 Août 1990; sans modification depuis.
De Nationalité Française.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué entre eux la **Société à Responsabilité Limitée** dont les statuts suivent.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION-SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les comparants une société à responsabilité limitée régie par la législation française, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : la réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques, la distribution de produits et services acoustiques et thermiques.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est "Acoustique Développement Ingénierie"

La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL " et de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VENISSIEUX (Rhône) 33 rue du Docteur Georges Lévy PARC CLUB DU MOULIN A VENT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre département en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS -CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la société :

. lors de la constitution une somme de 50 000 francs,
. lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23.01.96, une somme de 100 000 francs par souscription en numéraire.

. lors de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1997, une somme de 200 000 francs par souscription en numéraire.



Cette somme a été déposée à un compte ouvert au crédit Agricole Centre Est Agence de Lyon Montplaisir au nom de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 Francs), divisé en TROIS MILLE CINQ CENT (3 500) parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 3 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Mr Didier BALAGUER, à concurrence de mille sept cent cinquante parts... 1 750 parts
numérotées de 1 à 250, de 501 à 1 000 et de 1 501 et 2 500
- à Mr Robert BALAGUER, à concurrence de cent soixante quinze parts..... 175 parts
numérotées de 251 à 325 et de 3 301 à 3 400
- à Mme Monique BALAGUER, à concurrence de cent soixante quinze parts... 175 parts
numérotées de 326 à 400 et de 3 401 à 3 500
- à Mr Didier DELTORT, à concurrence de mille quatre cents parts 1 400 parts
numérotées de 401 à 500, de 1 001 à 1 500 et de 2 501 à 3 300.

3 500 parts

Article 7 Bis : Intervention des conjoints

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Claude Emilienne **TOURRETTE**, Secrétaire notariale,
demeurant à OULLINS, 10 Avenue de la Californie,
Née à OULLINS, le 18 juillet 1951,
Epouse de Monsieur Gérard Louis Antoine **TOURRETTE**.
De nationalité française

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée d'entrer personnellement dans la société en qualité d'associé. Mais elle déclare ne pas vouloir user de cette faculté.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier

Ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame **TOURRETTE**.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 Janvier 1996, est intervenue :

Madame Catherine **CHEZE**, Ingénieure, demeurant à COMMUNAY (Rhône), 18 Rue de la Source.

Née à LILLES (Nord), le 17 Mars 1966.
Epouse de Monsieur Didier **DELTORT**.
De Nationalité Française.

Laquelle, déclare être parfaitement au courant du projet d'apport depuis "longtemps,

Elle intervient aux présentes au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour confirmer qu'elle a été informée du présent apport et qu'elle n'a pas eu, ni n'a pas l'intention de devenir elle-même associée.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de Monsieur **DELTORT**, seront attribuées en totalité à ce dernier.

Ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame **DELTORT-CHEZE**.

Article 8 : Augmentation de capital

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles, égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article 11 ci-après pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire ou encore en avisant la société de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales, correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent, et dans la limite de leur demande. Les parts restant à souscrire pourront être souscrites par les tiers étrangers à la société, choisis par la gérance mais agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise par la majorité des anciens associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et réductible, institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pouvant être inférieur à trente jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

3. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés réalisant l'augmentation de capital et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; ce commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent, être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Article 9 : Réduction du capital

1. le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition par acte extrajudiciaire, à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts, par une société, est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de cette société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'article 68 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été appliquées, c'est-à-dire si la réduction de capital n'a pas été décidée, suivie, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa 2 de la même loi, d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter ce capital au minimum légal ou de transformation en société d'une autre forme. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

Article 10 : Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective ordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts du nouveau nominal.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 : Cession et transmission de parts

1. Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier de justice ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir fait l'objet du dépôt du greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé descendant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, demande faite par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce consentement emportera égrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

2. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Tous héritiers, autres que les héritiers en ligne directe, descendants ou ascendants, tous autres ayants droit, ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : GERANCE

Article 13 : Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

A cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf celles ayant un objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

3. Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

4. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs, au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que, la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 : Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par elle.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la décision puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 17 : Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Article 20 : Comptes courants

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait des sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins deux mois à l'avance.

Article 21 : Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera du jour de l'immatriculation au registre du commerce, de la société et se clôturera le 31 Décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion par écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il doit être annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionné sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout intéressé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 : Fixation, Affectation et Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'excédent disponible est réparti, entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes revenant aux associés doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction du capital social destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum est fixée dans les conditions visées à l'article 8-2 ci-dessus.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

Article 24 : Transformation de la société

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il doit être tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

En outre, le rapport doit être déposé en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, huit jours au moins avant la date limite pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme, dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 25 : Dissolution - Liquidation

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être ou non prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés, appelée à décider si la société sera ou non prorogée.

2. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Cette dissolution ne produira ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, ou capitaux propres, est employé en premier lieu à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata de leur participation au capital social.

Article 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 : Nomination du premier gérant

Monsieur Didier BALAGUER est nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Le gérant déclare accepter ces fonctions, ajoutant qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 28 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prévue par l'article 6, premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966.

2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique du présent acte, pour effectuer le dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce.

3. Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur DIX HUIT PAGES

Fait et passé à CHASSIEU (Rhône), 18 et 22 Rue Ampère.

Au siège de la Société de fait ACARLY SDF

Les jour, mois et an sus-indiqués.

Et, après que lecture leur en ait été donnée, les comparants et intervenant ont signé le présent acte avec le notaire associé soussigné.

Certifié conforme

Le Gérant



"AD INGENIERIE SARL"

Société à responsabilité limitée

au capital de 350 000 francs

Siège social : 56 rue du Dauphiné

69003 LYON

RCS LYON B 399 336 502

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le cinq juin, à dix neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

M. Didier BALAGUER

propriétaire de 1750 parts

ci 1 750 parts

M. Robert BALAGUER

propriétaire de 175 parts

ci..... 175 parts

Mme Monique BALAGUER

propriétaire de 175 parts

ci..... 175 parts

M. Didier DELTORT

propriétaire de 1 400 parts

ci..... 1 400 parts

en vertu de pouvoirs annexés au présent procès-verbal.

Total des parts présentes ou représentées : 3500 parts sur les 3500 parts composant le capital social.

M. Didier BALAGUER préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions proposées,
- le texte proposé pour les nouveaux statuts.

96

- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/97 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/97
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/97 et affectation des résultats,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation de ces conventions,
- Quitus à la gérance;
- Rémunération de la gérance,
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/97 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/97 lesquels font apparaître un bénéfice de 63 597.29 francs.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/97 s'élevant à 63 597.29 francs.

- 5 % à la réserve légale	3 179.86 francs
- Autres réserves	44 502.43 francs
- Réserves spéciales	15 915.00 francs

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes et les avoirs fiscaux correspondants au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice	Distribution	Avoir fiscal
31/12/96	130 500.00	65 250.00

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre M. Didier DELTORT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, étant observé que M. DELTORT n'a pas pris part au vote.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre M. Didier BALAGUER et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, étant observé que M. BALAGUER n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération du gérant pour l'exercice 1997 qui s'est élevée à 193 669 Frs brut. De plus, M. Didier BALAGUER a perçu la somme de 60 153 frs au titre du remboursement de ses frais de déplacement.

Elle fixe sa rémunération brute mensuelle pour l'exercice 1998 à 16 200 F.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, M. Didier BALAGUER n'ayant pas pris part au vote..

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois-quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de LYON 3^{EME} 56 rue du Dauphiné, à VENISSIEUX 33 rue du docteur Georges Lévy Le Parc Club du Moulin à Vent Bât 40, à compter du 2 janvier 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VENISSIEUX, 33 rue du docteur Georges Lévy, Le Parc Club du Moulin à Vent Bât 40.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

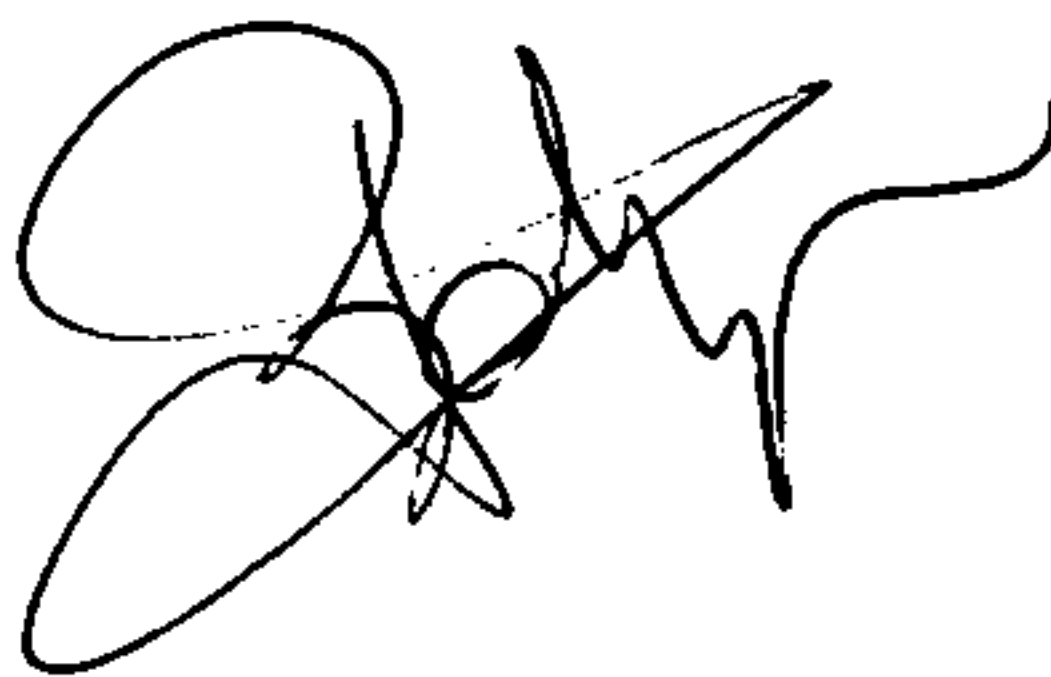
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.